

N° 6680⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.8.2014)

RESUME STRUCTURE

Afin de tenir compte des critiques adressées au Luxembourg par le Forum Mondial en novembre 2013, et exprimées par la note „non conforme“ lui attribuée, les dispositions légales en matière d'échange de renseignements sur demande doivent subir quelques modifications, mises en pratique par le projet de loi mentionné sous rubrique.

Trois principes peuvent être identifiés comme fil conducteur du projet de loi: le principe de la pertinence vraisemblable, celui de la „rétroactivité“ par exception des conventions réglant l'échange de renseignements et le principe de la non-sélectivité des données à fournir à l'Administration fiscale compétente.

La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires.

L'Administration fiscale compétente a uniquement le droit de contrôler la régularité formelle. Elle ne peut pas vérifier ou apprécier l'opportunité de la demande mais elle a le droit d'écarter des informations risquant de divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Dans le contexte de l'échange de renseignements sur demande, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée tout en luttant contre la fraude et l'évasion fiscales.

Afin de garantir une certaine cohérence en matière d'échange d'informations, la Chambre des Métiers insiste donc sur l'importance d'implémenter un standard unique cohérent ayant pour but de promouvoir la transparence fiscale et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

*

Par sa lettre du 10 avril 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a comme vocation l'encadrement de la procédure de l'échange de renseignements sur demande ainsi que l'adaptation et la précision du cadre légal existant en vue de simplifier l'abrogation des dispositions relatives à la procédure intégrées dans la loi du 31 mars 2010 suite aux

évolutions internationales récentes en matière de transparence et de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité. Le but ultime de cette coopération internationale est la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'attribution de la notation globale négative „*non compliant*“ au Luxembourg par le Forum Mondial¹ sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale en novembre 2013 à Djakarta, a amené le Gouvernement luxembourgeois à se conformer dans les meilleurs délais aux exigences du standard international en cette matière.

Le projet de loi définit premièrement le champ d'application ainsi que les bases légales gérant l'échange de renseignements sur demande au Luxembourg afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Il reprend en outre les modalités d'échanges de renseignements sur demande, lesquelles prévoient le respect de quelques principes qui sont identifiés comme étant le fil conducteur du projet de loi sur l'échange de renseignements sur demande.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Le principe de non-sélectivité

En premier lieu est cité le principe de la non-sélectivité des données à fournir à l'Administration fiscale compétente. Ainsi, cette dernière doit veiller à ce que les informations demandées auprès du détenteur des renseignements soient communiquées en totalité, de manière précise et sans aucune altération.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende administrative fiscale d'un montant maximal de 250.000 euros, qui peut être ordonnée à tout détenteur de renseignements qui refuse de fournir de manière précise la totalité des documents demandés ou qui en altère leur contenu.

2.2. L'exception au principe de la non-rétroactivité

Le projet sous avis énonce en outre une exception au principe de la non-rétroactivité des conventions réglant l'échange de renseignements.

En effet, est autorisée la communication d'informations qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures à la date d'application des dispositions conventionnelles sur l'échange de renseignements sur demande, sous réserve que les renseignements sollicités par l'Etat requérant soient vraisemblablement pertinents pour établir le revenu imposable d'une année d'imposition déjà couverte par une disposition conventionnelle.

Là encore, lorsque le détenteur des renseignements refuse de fournir les informations injonctives, le directeur des contributions directes ou son délégué peut infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros.

2.3. Le critère de la pertinence vraisemblable

Aux termes du projet sous avis, le caractère vraisemblablement pertinent est applicable.

Le standard de „pertinence vraisemblable“ vise à assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en précisant clairement qu'il n'est pas permis aux Etats requérants „d'aller à la pêche aux renseignements“ („*fishing expedition*“) ou de solliciter des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour éclaircir les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

¹ Le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum Mondial. Le Forum Mondial a comme but la surveillance approfondie et l'examen par les pairs de l'adoption des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

De ce fait, l'article 6 du projet de loi précise que l'Administration fiscale compétente est autorisée à effectuer un contrôle ou une vérification a posteriori des renseignements fournis avant de les transmettre à l'Etat requérant si la divulgation des informations se heurte à un secret commercial, industriel ou professionnel, à un procédé commercial ou à une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Cet article du projet de loi essaie de remédier aux reproches du Forum Mondial, selon lesquels le Luxembourg aurait une interprétation excessive du critère de pertinence vraisemblable, condition qui a antérieurement empêché le Luxembourg de communiquer des renseignements. Par contre, l'Administration fiscale compétente ne peut pas en vérifier ou apprécier l'opportunité.

2.4. Régularité formelle et recours en annulation

La régularité formelle de la demande de renseignements est définie par l'article 3. En conséquence, une demande est uniquement valable lorsque la base juridique ainsi que l'autorité compétente dont émane la demande d'exécution sont indiquées. Dans l'hypothèse d'une demande jugée recevable, l'Administration fiscale luxembourgeoise notifierait alors au détenteur des renseignements son injonction de lui fournir les renseignements sollicités, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Administration fiscale, faute de quoi le détenteur se verrait exposé à une amende de 250.000 euros maximum.

De surcroît, comme le précise l'article 7, le détenteur de renseignements a un moyen de recours en annulation devant le tribunal administratif contre la décision de l'Administration fiscale luxembourgeoise sur la régularité formelle portant injonction de communiquer les informations. Ce recours a un effet suspensif et est ouvert à toute personne visée par la décision. Le jugement rendu peut être frappé d'appel devant la Cour administrative.

Dans le contexte de l'échange de renseignements sur demande, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée tout en luttant contre la fraude et l'évasion fiscales.

Afin de garantir une certaine cohérence en matière d'échange d'informations, la Chambre des Métiers insiste donc sur l'importance d'implémenter un standard unique cohérent ayant pour but de promouvoir la transparence fiscale et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

La Chambre des Métiers constate que d'après la fiche financière annexée à ce projet de loi, les répercussions financières engendrées par ces modifications seront donc neutres.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 1er août 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

